



Arrêté concernant la circulation routière sur les communes de Boudry et de Cortaillod (du 08 mai 2023)

Lieu : Chemin des Sauges à Boudry et Cortaillod

Type d'arrêté : Arrêté sur le stationnement

Les Conseils communaux de la Ville et Commune de Boudry et de la commune de Cortaillod ;
Vu la Loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;
Vu l'Ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;
Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020 ;

considérant :

Afin d'éviter le stationnement de longue durée et de faciliter le contrôle du parage, la Ville et Commune de Boudry et la commune de Cortaillod, mettent en place des mesures spécifiques de stationnement à l'endroit susmentionné.

arrête :

Article premier : Sur le chemin des Sauges, le parage est autorisé avec un disque de stationnement pour une durée maximale de 5 heures les jours ouvrables de 07h00 à 19h00 alors qu'il est libre en dehors de ces horaires ainsi que le dimanche et les jours fériés (signal n° 4.18 OSR « Parage avec disque de stationnement » avec plaque complémentaire « Max.5h., libre de 19h00 à 07h00 ainsi que le dimanche et les jours fériés »).

Art. 2 Le parage est interdit aux caravanes, aux voitures d'habitations et aux remorques, (signal n° 2.50 OSR « Interdiction de parquer » avec plaques complémentaires 5.27 OSR « Caravane », 5.28 OSR « Voiture d'habitation », 5.26 OSR « remorque »).

Art. 3 Les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 4 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale et cantonale.

2017 Boudry, le 08 mai 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président La secrétaire

P.O.
L. D'Andrea

M. Braghini

2016 Cortaillod, le ~~08 mai 2023~~ **15 MAI 2023**

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président



Ph. Hadorn

Le secrétaire



Ch. Haenseler

Décision: approuvé ce jour

Neuchâtel, le - **7 JUIN 2023**

Service des Ponts et Chaussées

l'Ingénieur cantonal:



Nicolas Merlotti

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans **les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle**, en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et doit indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels.

En cas rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".